



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-AG/2-110

en date du 21 mars 2006

accordant à la société ASCOMETAL à Hagondange, une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à l'élaboration des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

VU la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

VU le plan de surveillance de la société ASCOMETAL, établissement de Hagondange du 23 janvier 2006 et sa demande de dérogation du 21 décembre 2005 .

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 février 2006 ;

CONSIDERANT que la société ASCOMETAL établissement de Hagondange, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 :

La Société ASCOMETAL, qui exploite à Hagondange(57) un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire, la Société ASCOMETAL à Hagondange, est autorisée à ne pas respecter les niveaux de méthode relatifs à la mesure des facteurs d'émission de la fonte et des électrodes de graphite consommées, prévu par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, sous réserve d'utiliser les facteurs d'émission standards respectivement fixés à 0,1467 t de CO₂/t de fonte et 3,6 t de CO₂/t d'électrode.

Article 2 :

La mesure des facteurs d'émission de la fonte et des électrodes de graphite consommées par le site d'Hagondange, devront être mis en conformité avec les exigences prévues par l'annexe V de l'Arrêté du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2007 au plus tard.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Hagondange,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 mars 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ